

Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Projet de renouvellement et d'extension de la carrière des Fayards,
Terres-de-Haute-Charente (16)



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
I. Evaluation des nuisances du site, expérience retirée de la première période d'exploitation, dispositifs de réduction et de suivi mis en place	4
II. Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur	11
III. Effets du projet sur le paysage	12
IV. Apports de l'étude d'impact précédente, alternatives au projet de réaménagement de la partie nord, dispositif de suivi des mesures ERC.....	13
V. Sur la synthèse de l'avis de la MRAE	15
LISTE DES ANNEXES	17

PREAMBULE

Ce document vise à répondre aux différentes remarques soulevées par l'**avis N° 2019APNA170** de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du **16 décembre 2019**, émis dans le cadre de l'instruction d'une demande d'Autorisation Environnementale pour un projet de renouvellement et d'extension de la carrière de diorite « Les Fayards » de Genouillac (Commune de Terre de Haute Charente – 16), porté par la société CDMR.

Selon l'article L. 122-1 du code de l'environnement (V et VI) : « *L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage* ».

L'avis complet de la MRAe est joint à ce document en Annexe 1.

Les différentes observations de la MRAe auxquelles il est répondu sont reproduites avant chaque réponse dans un figuré encadré comme dans l'exemple suivant :

<p>« La MRAe invite par ailleurs le maître d'ouvrage à apporter la démonstration de la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanisme en vigueur. »</p>

Pour répondre aux observations de la MRAe, il est fait référence aux différents documents de la demande d'autorisation environnementale déposée initialement en avril 2019 et complétée en octobre 2019, à savoir :

- Document 1 (ou doc 1) : demande d'autorisation d'exploiter
- Document 2a (ou doc 2a) : étude d'impact – partie 1
- Document 2b (ou doc 2b) : étude d'impact – partie 2 (volet faune flore) et demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement

Il est également fait référence à des documents complémentaires annexés à ce document, numérotés de 2 à 8.

I. Evaluation des nuisances du site, expérience retirée de la première période d'exploitation, dispositifs de réduction et de suivi mis en place

Remarque de la MRAe :

« La MRAE considère que la présentation adoptée dans le dossier semble minimiser les nuisances potentielles existantes et futures : l'utilisation d'explosifs (50 tirs par an selon le dossier), le trafic impliqué par l'extraction et par les matériaux de remblai, la traversée de Genouillac pour rejoindre la RN 141 représentent des sources de nuisances potentielles qui, de fait, sont amener à perdurer au-delà de la durée initialement prévue. Un exposé quantitatif et qualitatif circonstancié de l'expérience retirée de la première période d'exploitation aurait été attendu.

La MRAE considère que le dispositif de suivi des impacts et d'amélioration continue des dispositifs de réduction des nuisances pour les riverains est un point essentiel du projet. Ceci fait partie des engagements que l'exploitant présente dans l'étude d'impact (par exemple dans le résumé non technique page 16) et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre de façon précise. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

La carrière des Fayards est exploitée depuis 1991 par la société CDMR, elle dispose donc d'un recul de près de 30 ans sur les impacts de la carrière et sur les moyens mis en œuvre pour limiter ces impacts. Comme nous le montrerons ci-après, de nombreuses améliorations visant à réduire les nuisances du site ont été mises en place depuis 1991, traduisant la politique d'amélioration continue menée par l'exploitant, qui s'est basée sur des échanges constants avec les élus de la commune et les riverains du site.

1. A propos des nuisances de la carrière existante :

Dès 1993, la société CDMR s'est inscrite dans une politique de dialogue avec élus et riverains du site afin d'identifier les nuisances et de trouver des solutions pour les réduire à un niveau acceptable. Dès cette période, elle a pris en compte les remarques extérieures sur le fonctionnement de la carrière et a pro-activement organisé des réunions de concertation avec la DRIRE, les riverains, les élus, ce qui l'a conduit à mettre en œuvre de nombreuses mesures de réduction d'impact (voir ci-après au point I.3 la liste des actions réalisées depuis l'ouverture de la carrière).

Cette volonté de dialogue et d'amélioration continue s'est poursuivie dans les années 2000 avec la mise en place en 2006 d'une instance formalisée de dialogue, la **Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS)** présidée par le maire de la commune et comprenant, outre les représentants de CDMR, un représentant de la DREAL, les représentants des riverains de la carrière et de la RD 86, des représentants d'associations (voir en Annexe 2 la description du fonctionnement de cette Commission).

Cette commission s'est réunie chaque année depuis 2006 (sauf en 2008, en raison du décès du gérant de la société CDMR, M. Alexander Garandeau) et a permis d'échanger régulièrement et de manière constructive avec les riverains sur tous les sujets concernant la carrière. Depuis 2014, l'exploitant y présente les résultats des mesures réalisées dans le cadre du suivi environnemental de la carrière (voir au point I.3 ci-après). **Il faut également noter que le présent projet a fait l'objet, à ses différents**

stades de développement, de présentations auprès de la CLCS en septembre 2016, novembre 2017 et décembre 2018, (voir doc 1 p.20).

Dates de réunion de la CLCS de la carrière des Fayards
17 mai 2006
25 octobre 2006 (avec visite du site)
30 mai 2007
23 octobre 2009
4 octobre 2010
30 septembre 2011
15 novembre 2012
28 novembre 2013
9 décembre 2014
24 novembre 2015
8 septembre 2016 (avec visite du site)
27 novembre 2017
4 décembre 2018
10 décembre 2019

Par ailleurs, depuis 2010, les remarques des riverains concernant la carrière sont enregistrées dans un **registre d'observations** et sont immédiatement analysées et traitées par le chef de carrière afin d'identifier la source du problème et les solutions à mettre en œuvre. Cette réactivité dans le traitement des plaintes ainsi que le dialogue existant au sein de la CLCS ont permis d'atteindre les résultats actuels à savoir **un site industriel dont le niveau de plaintes est resté faible ces dernières années, avec 2,2 plaintes enregistrées par an en moyenne entre 2010 et 2020** (voir en Annexe 3 la synthèse du registre des observations), et ce alors que la carrière a connu une période de très forte activité liée au chantier de la LGV, entre 2012 et 2014.

2. A propos des nuisances liées aux tirs de mine :

Ce sujet est traité dans l'étude d'impact (doc 2a) p. 115, 256, 259 et 348.

Comme l'a montré le dossier, la roche exploitée dans la carrière de Genouillac est la diorite, une roche dure qui nécessite de manière indispensable l'utilisation de tirs de mine pour extraire le tout venant à traiter dans l'installation.

Les nuisances associées aux tirs de mine sont principalement liées à la perception des tirs par les riverains, qu'ils s'agissent des vibrations transmises dans le sol ou dans l'air (surpression). L'analyse des plaintes enregistrées par la carrière montrent que le ressenti des tirs de mine a fait l'objet de 6 plaintes sur 10 ans, ce qui est très faible, au regard du nombre de tirs effectués sur la même durée.

Afin de maîtriser les nuisances liées aux tirs de mine, la société CDMR a pu et peut s'appuyer sur :

- l'information : pour éviter un ressenti exacerbé par l'effet de surprise, l'exploitant prévient par téléphone les riverains qui le souhaitent préalablement à chaque tir.

- la réduction du nombre de tirs : les évolutions des techniques de tir ont permis, en 30 ans, de réduire par 2 à 3 le nombre moyen de tirs nécessaires par semaine alors même que la production de la carrière a augmenté ;

- la maîtrise optimale des techniques de tirs : la formation des opérateurs avec une personne dédiée au minage chez CDMR, l'expérience acquise depuis 30 ans et l'adoption des techniques de tirs les plus performantes permettent une meilleure maîtrise des vibrations liées à ces tirs de mine. Ces améliorations concernent notamment la précision de la tranche à abattre avec l'implantation par GPS des trous de minage, le séquençement de l'amorçage grâce aux détonateurs non électriques, qui a permis une importante réduction de la charge unitaire (**-40% depuis 2015**), la modification du sens d'abattage pour rediriger les vibrations dans le sens opposé aux habitations.

- la réduction des charges unitaires : pour les tirs à proximité des habitations, l'exploitant, dans le cadre de ses plans de tirs, réduit les charges utilisées pour limiter le niveau des vibrations dans ces habitations : voir l'adaptation des plans de tirs p. 256 à 259 du doc 2a.

Les résultats des mesures de contrôle réalisés chez le riverain le plus proche, à Juillac, (voir p. 116 du doc 2a) montrent des niveaux de vibration respectant largement la limite réglementaire de 10 mm/seconde, et inférieurs, pour la majorité des cas, à 5 mm/seconde. Nous faisons figurer en Annexe 4 de ce document les résultats des contrôles de vibration au hameau de Juillac pour l'année 2019 : ils restent à des niveaux similaires, voire inférieurs à ceux de 2018.

Pour l'avenir, **la situation géographique de la nouvelle fosse**, qui s'éloigne de la majorité des habitations riveraines – et notamment du hameau de Juillac, situé à 120 mètres au plus près de la fosse actuelle, qui est le plus concerné actuellement par les tirs de mine - **associée à une modification de l'orientation des fronts, sont de nature à réduire fortement la perception des vibrations liées aux tirs de mine par les riverains.**

Le front d'exploitation de la nouvelle fosse se rapprochera d'une seule habitation, la ferme des Lauriers, qui sera, au plus près, à une distance de 200 mètres. Elle sera donc moins exposée aux vibrations que le hameau de Juillac actuellement.

L'exploitant continuera d'appliquer les mesures de réduction présentées ci-avant et de contrôler systématiquement les vibrations émises dans les habitations les plus proches : ces mesures, ainsi que la collecte du ressenti des riverains, participent également à l'adaptation des techniques et plans de tir.

Tous ces éléments conduisent l'exploitant à estimer que les nuisances liées au ressenti des tirs de mine auront tendance à diminuer de manière significative dans le cadre du projet futur.

3. A propos des nuisances liées au trafic impliqué pour le transport des matériaux :

Ce sujet est traité dans l'étude d'impact (doc 2a) p. 91 à 93, 240 à 242, 346.

Les nuisances liées au trafic des poids lourds transportant les matériaux peuvent être liées au bruit, à la perte de matériaux, au comportement des chauffeurs (vitesse, etc.). L'analyse des plaintes enregistrées par la carrière fait état de 9 plaintes sur la thématique Transport sur la période 2010 – 2020. Sur ces 9 plaintes, 6 ont été formulées entre 2012 et 2014, pendant la période de forte activité de la LGV.

La maîtrise des nuisances liées au trafic poids lourds issu de la carrière est assurée par les éléments suivants :

- La qualité du réseau routier : la RD 86, qui est la principale départementale desservant la carrière est dimensionnée pour le trafic poids lourds. La traversée du bourg de Genouillac est aménagée en sens unique et la vitesse est limitée à 50 km/h dans les bourgs de Genouillac et Fontafie et 70 km/h aux abords du hameau de Juillac.

- Les aménagements du site (p. 58 du doc 2a) : l'entrée de la carrière et les pistes d'accès bénéficient depuis 1993 de revêtements en enrobés régulièrement entretenus. Depuis 2005, la sortie du site est équipée d'un laveur de roues qui permet de réduire les salissures sur la route. Les enrobés de l'entrée du site ont été refaits en 2018, ainsi qu'une portion de route départementale en face de cette entrée, en accord avec le département.

- La modernisation de la flotte : le transport des granulats de la carrière est réalisé pour une part importante par une flotte interne au groupe Garandeaux (société Transco) dont les camions sont régulièrement entretenus et renouvelés. Les progrès techniques réalisés depuis 10 ans sur la flotte ont permis de réduire significativement le bruit, les poussières et les émissions de CO₂ et NO₂ liés à ce trafic :

- équipement systématique des bennes de suspensions pneumatiques et de système de blocage des portes depuis 2007
- systématisme du bâchage électrique depuis 2015, qui équipe maintenant 95% de la flotte
- 100% de motorisation Euro 5 et 6 dernière génération.

Voir en Annexe 5 l'extrait du rapport RSE de 2017 concernant les progrès techniques de la flotte.

- La formation et la sensibilisation des chauffeurs : les chauffeurs qui desservent la carrière de Genouillac sont régulièrement sensibilisés aux secteurs sensibles de la RD 86 (traversées de Juillac, Genouillac et Fontafie) et au respect strict des limitations de vitesse et des consignes de bâchage obligatoire de leur camion. Tous les chauffeurs de la société Transco ont été formés à l'éco-conduite par un formateur interne dédié et l'informatique embarquée déployée massivement dans les camions depuis 2014 permet le suivi individuel de chaque chauffeur. L'exploitant est également engagé dans des actions de sensibilisation de ses transporteurs sous-traitants concernant le respect des consignes de sécurité et environnementales.

- le traitement réactif des plaintes : tout signalement lié au transport fait l'objet d'un traitement immédiat : en cas de remontées liées à des salissures sur la route, l'exploitant fait intervenir très rapidement son camion balayeuse pour nettoyer ; en cas de signalement du comportement d'un chauffeur, le rappel des règles est effectué immédiatement.

Pour l'avenir, **la production maximale sollicitée restant identique à l'actuel, aucune augmentation de trafic n'est attendue dans le cadre du projet d'extension.** L'accueil de remblais inertes se fera uniquement en double fret, il n'y aura donc pas ou très peu de trafic supplémentaire lié à ces matériaux et cela permettra d'optimiser les flux en limitant les camions roulant à vide. Il faut également rappeler que depuis 2012, les camions peuvent être chargés à 44 t, soit 10% de chargement supplémentaire ce qui de fait diminue d'autant le nombre de camions circulant pour un même volume transporté. Il faut également noter que pour les accès au chantier de la RN 141 (mise à 2 x 2 voies) situé au plus près à 1,5 km au nord de la carrière, une partie de ces flux rejoindra directement le chantier par la D16 ce qui évitera la traversée de Genouillac et Fontafie.

Par conséquent, l'impact de la carrière sur le trafic de la RD 86 ne va pas augmenter dans le cadre du futur projet et grâce aux mesures de réduction mises en œuvre, les nuisances liées à ce trafic resteront maîtrisées. L'exploitant tient également à rappeler que depuis que la carrière de Genouillac existe, il a, à de très nombreuses reprises et conjointement aux élus locaux, interpellé les pouvoirs publics en demandant la création d'un échangeur permettant l'accès direct à la RN 141, dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies du tronçon Roumazières-Exideuil, dont le tracé passe à moins d' 1,5 km au nord de la carrière. Un tel échangeur aurait permis d'éviter que les camions traversent les bourgs de Genouillac et de Fontafie mais cette possibilité n'a pas été retenue.

4. A propos de l'amélioration continue et du suivi des impacts de la carrière :

Depuis l'ouverture de la carrière, la politique d'amélioration continue de la société CDMR s'est traduite par des investissements réguliers pour améliorer les infrastructures et le matériel et par des adaptations des pratiques des équipes sur le terrain ; on peut notamment citer :

Lutte contre les poussières environnementales :

- Bardage de l'installation (1993)
- Mise en place d'une brumisation des bandes transporteuses (1993 – 94)
- Pose de 2 systèmes d'aspiration des poussières autour de l'installation de criblage (1995)
- Pose d'un système d'aspiration en sortie du broyeur (2005)
- Transport des stériles par bande transporteuse avec brumisation (2008)
- Nouvelle plateforme de stockage avec système d'arrosage des stocks (2016 - 2018)
- Mise en œuvre d'une nouvelle arroseuse pour les pistes (2018)

Réduction du bruit :

- Décalage du démarrage du concasseur primaire (le plus bruyant) à 7h du matin pour éviter la période nocturne (1995)
- Mise en place de merlons le long de la RD86 (2000)
- Remplacement des avertisseurs de recul des engins par des signaux basse fréquence (2006)
- Modification de la fréquence et de l'orientation de la sirène de démarrage de l'installation (2008)
- Sensibilisation des équipes et pose de panneaux d'information concernant la réduction du bruit nocturne (2012)
- Eloignement de la piste principale des habitations (2017)

Propreté des voies :

- Mise en œuvre d'enrobés sur l'entrée et les pistes d'accès (1993)
- Mise en place d'un laveur de roue en sortie de site (2005)
- Arrêt de l'usage du chemin pour les camions de la société Monier et passage obligatoire sur le laveur de roues avant la sortie (2012)
- Réfection des enrobés sur l'entrée et sur la portion de route départementale correspondante (2018)

Gestion des eaux :

- Recyclage des eaux de process par traitement de floculation en automatique (2005)
- Mise en place d'un bassin de décantation en bordure de départementale en accord avec le département et la commune de Genouillac (2010)
- Mise en place d'un système de filtration pour le trop plein des eaux d'exhaure (2014)

Tirs de mine :

- Réduction du nombre moyen de tirs par semaine (divisé par 2 à 3 en 30 ans)
- Implantation au laser (2014)
- Amorçage avec micro-retard et diminution des charges unitaires (2016)

Trafic poids-lourds :

- Equipement des bennes de suspensions pneumatiques et de système de blocage des portes (2007)
- Suivi des chauffeurs par géolocalisation et informatique embarquée (2014)
- Systématisation du bâchage électrique (2015)
- 80% de la flotte équipée de la motorisation de dernière génération EURO 6 (2019)

Tous ces éléments ont contribué à réduire les impacts de la carrière et à participer à son intégration dans son environnement.

D'autre part et comme le présente le dossier (p. 386 du doc 2a), la carrière fait l'objet d'un suivi environnemental régulier, avec notamment :

- Un plan de surveillance des poussières environnementales : mesures mensuelles sur 8 stations riveraines depuis 2017
- Le contrôle des vibrations émises par les tirs de mine à chaque tir sur l'habitation la plus proche du lieu du tir
- Le contrôle des niveaux sonores en 3 points riverains (Zones à Emergence Réglementée) tous les 3 ans

Les résultats de ces contrôles sont présentés dans l'étude d'impact (p. 124, 116 et 107 du doc 2a) et sont présentés aux riverains lors des réunions de la CLCS. **Depuis début 2020, un salarié du laboratoire du groupe Garandea est dédié au suivi environnemental des sites**, afin d'assurer la bonne régularité des différents suivis et l'analyse régulière des données récoltées.

Tous ces éléments traduisent l'amélioration continue des pratiques et des matériels depuis 30 ans et la surveillance mise en œuvre par l'exploitant. La société CDMR souhaite poursuivre ses efforts dans cette direction, en témoigne l'engagement de la carrière de Genouillac, aux côtés de 8 autres sites de la société, dans une **démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)** portée par UNICEM Entreprises Engagées, émanation du syndicat professionnel des industries minérales (voir certificat d'engagement ci-joint en Annexe 6), valorisant l'amélioration continue des pratiques en matière environnementale, sociale et économique.

Compte tenu de cette démarche d'amélioration continue, de l'absence d'augmentation de la production maximale autorisée, de l'éloignement de la nouvelle fosse d'exploitation d'une majorité

des habitations, la société CDMR estime que les nuisances du projet seront équivalentes à la situation actuelle voire diminueront ; elle se base justement pour cette estimation sur son expérience et les progrès réalisés depuis l'ouverture de la carrière.

II. Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur

Remarque de la MRAe :

« La MRAe invite par ailleurs le maître d'ouvrage à apporter la démonstration de la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanisme en vigueur. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Ce sujet est traité dans l'étude d'impact (doc 2a) p. 318

A la date de dépôt du présent dossier (avril 2019), le document d'urbanisme en vigueur sur les deux communes de Suris et Genouillac était la carte communale, document non opposable à l'activité de carrière, comme indiqué dans l'étude d'impact. **Ces documents d'urbanisme sont toujours en vigueur à l'heure où nous écrivons ces lignes.**

En effet un projet de PLUi (dit « de Haute Charente ») a été prescrit le 23 novembre 2015 dans le cadre de la communauté de communes Charente Limousine. Le PLUi a été arrêté le 23 mai 2019 (soit postérieurement au dépôt du présent dossier) par une délibération du Conseil Communautaire. D'après le site internet de la Communauté de Communes, l'enquête publique du PLUi de Haute Charente, initialement prévue du 2 janvier au 3 février 2020, a été reportée sine die.

Cependant, les documents du PLUi arrêté le 23 mai 2019, qui sont également consultables sur le site internet de la Communauté de Communes montrent que le projet est situé en zone Ng, spécifique aux exploitations de carrière (voir en Annexe 7 l'extrait du document graphique et l'extrait du règlement sur le caractère de la zone Ng). **Le projet a donc bien été pris en compte par le PLUi arrêté le 23 mai 2019.**

Par conséquent, le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur et avec le projet de PLUi en cours.

III. Effets du projet sur le paysage

Remarque de la MRAe :

« La MRAe recommande que dans ce cadre l'ensemble des effets sur le paysage soient effectivement pris en compte, comme à titre d'exemple les hauteurs de remblais visibles le long de la RD 86 qui jouxte la partie sud-ouest de l'exploitation. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Ce sujet est traité dans l'étude d'impact (doc 2a) p. 210, 294, 376.

L'étude paysagère a effectivement pris en compte l'ensemble des effets du projet ; comme le montre la figure 104 p. 212 du doc 2a, les hauteurs de remblais en bordure de RD 86 sont bien identifiées comme « tertre Ouest » et « tertre Est » et l'analyse paysagère du tableau 63 p. 213 et 214, a bien pris en compte la visibilité de ces tertres (également désignés « terrils »).

Dans le cadre du projet, comme indiqué p. 294, le tertre Ouest doit être écrêté d'environ 10 mètres, ce qui pourra ouvrir un point de vue sur la zone en extension depuis le Masquentin (voir la coupe paysagère p. 298 du doc 2a). C'est pour cette raison que l'une des mesures de protection paysagère est la plantation d'une haie sur ce terril afin de masquer cette vue. L'écrêtage de ce terril représentera également un impact positif puisqu'il réduira l'impact paysager de la carrière depuis certaines vues.

IV. Apports de l'étude d'impact précédente, alternatives au projet de réaménagement de la partie nord, dispositif de suivi des mesures ERC

Remarque de la MRAe :

« Le rappel des apports de l'étude d'impact précédente, ainsi que l'analyse de l'articulation du projet actuel avec les objectifs environnementaux ayant présidé à l'exploitation de la carrière actuelle, seraient nécessaires. Des alternatives au parti de réaménagement de la partie nord mériteraient également d'être présentées. En tout état de cause les impacts résiduels après évitement-réduction sont loin d'être négligeables.

Dans ce cadre la MRAe considère que le dispositif de suivi des mesures ERC (en terme d'objectifs à atteindre) et d'adaptation éventuelle du projet et/ou des mesures, est un enjeu important du dossier »

Réponse du Maître d'ouvrage :

1. A propos de l'étude d'impact précédente

L'étude d'impact de la carrière actuelle date d'avril 2004 (voir en Annexe 8 un extrait de cette étude d'impact, le chapitre III « *Raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu* ») et comme dans le présent cas, il s'agissait d'une demande d'extension et d'approfondissement. Par conséquent, comme dans le cas présent, le choix du projet était largement justifié par l'emplacement de la carrière existante et le souhait de réutiliser les infrastructures existantes. Par ailleurs, l'environnement était considéré comme peu sensible du fait du caractère majoritairement agricole des terrains. Il faut rappeler que le gisement exploité par la carrière est extrêmement localisé (voir carte géologique p. 132 du doc 2a), ce qui limite de fait les possibilités d'emplacement du site.

2. A propos des alternatives au projet de réaménagement de la partie Nord

Les conditions de remise en état du site sont traitées p. 390 du doc 2a.

La partie nord du site est constituée, en dehors des zones évitées, par la nouvelle fosse d'exploitation. A la fin de l'exploitation, en raison de l'arrêt du pompage des eaux d'exhaure et de la nature peu perméable de la roche encaissante, cette fosse sera progressivement ennoyée, pour devenir, au bout d'une vingtaine d'années, un plan d'eau d'une vingtaine d'ha. Les berges ouest (côté remblais) pourront être aménagées en pente douce et les fronts résiduels en zone nord, orientés au sud pourront potentiellement accueillir de l'avifaune ou des chiroptères. Les alternatives à ce scénario semblent à ce stade peu crédibles : maintenir le pompage des eaux d'exhaure après la fin de l'exploitation n'a pas de sens ici et les possibilités de remblayage de la nouvelle fosse semblent également très limitées sachant que la partie sud (fosse actuelle) accueillera prioritairement toutes les opérations de remblayage afin de reconstituer des prairies.

3. A propos du dispositif de suivi des mesures ERC

Le suivi des mesures ERC du projet est traité p. 305 à 308 du doc 2b.

Rappelons qu'un dispositif de suivi des mesures ERC est prévu sur une durée de 30 ans et prévoit l'accompagnement de l'exploitant pour la mise en œuvre de ces mesures par une structure extérieure. Dans cette optique, une convention de partenariat pluri-annuelle a été signée avec l'association **Charente Nature** pour un accompagnement technique et scientifique des mesures ERC du projet. Cette

association dispose en effet de toutes les compétences nécessaires lui permettant d'aider l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures, de suivre leur efficacité et de proposer des ajustements le cas échéant.

V. Sur la synthèse de l'avis de la MRAE

Remarque de la MRAE :

« L'étude d'impact présente une caractérisation précise des enjeux et la démarche d'évitement-réduction d'impact a été menée avec sérieux. Les impacts résiduels sur les milieux naturels restent en tout état de cause importants et nécessitent un programme de mesures de compensation important, qui a également fait l'objet d'une réflexion technique approfondie et qui a été progressivement complété en cours d'instruction.

Tant du point de vue des impacts sur le cadre de vie et la santé humaine, que de ceux sur les milieux naturels et la biodiversité, la MRAE considère :

- que les connaissances issues de l'historique du projet mériteraient d'être mieux mobilisées,
- que les dispositifs de suivi et d'adaptation éventuelle du projet et/ou des mesures de réduction d'impact et de compensation sont des composantes intrinsèques et essentielles du projet. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

1. A propos des impacts résiduels sur les milieux naturels

La stratégie d'évitement mise en œuvre par le pétitionnaire a permis d'éviter près de 7 ha de milieux naturels, et les mesures de réduction proposées contribueront à **des impacts résiduels négligeables à faibles pour la majorité des habitats naturels concernés par le projet** (voir tableau 28 p. 220 à 223 du doc 2b). Seule la **prairie humide paratourbeuse** (en mosaïque avec une prairie de fauche) ne peut être évitée même partiellement en raison de sa position centrale et est donc fortement impactée (destruction de 1,5 ha). Il faut noter que cet habitat existe également hors du site, au niveau de l'aire d'étude rapprochée (voir carte des habitats p. 53 du doc 2b) et que la mesure de compensation MC03 de restauration de prairies humides oligotrophes et mésophiles (voir p. 283 du doc 2b) permettra la compensation de sa destruction avec un ratio surfacique supérieur à 3 (voir p. 302 du doc 2b).

Concernant les espèces faunistiques, les **impacts résiduels sont négligeables à faibles pour la totalité des groupes concernés**, à l'exception des **oiseaux du cortège des milieux ouverts** (dont le Tarier pâtre) pour lesquels l'impact résiduel est considéré comme moyen (voir p. 236 du doc 2b). En effet, le projet entraînera la destruction progressive sur 30 ans d'environ 16 ha de prairie. Il faut noter que ces oiseaux des milieux ouverts disposeront de plus de 80% d'habitats favorables de report au niveau de l'aire d'étude rapprochée dont 49 ha bénéficieront de la mesure compensatoire MC03 qui permettra l'amélioration de ces milieux. Par ailleurs, la mesure compensatoire MC04 de reconstitution d'une prairie mésophile (p. 288 du doc 2b) sur 19,5 ha leur apportera, à proximité immédiate des terrains consommés, des surfaces à coloniser. **Les impacts résiduels sur les milieux naturels restent donc modérés au regard des espèces présentes, des surfaces de report disponibles, de la progressivité des impacts.**

2. A propos des connaissances issues de l'historique du projet

La forme et le contenu du dossier d'autorisation environnementale sont strictement règlementés et s'attachent à donner une image du site existant sans forcément s'appuyer sur son histoire, même si l'historique du site et de ses autorisations, ainsi que le contexte du présent projet est rappelé dans le doc 1 (p. 13 à 18). Les études d'impact précédentes (la dernière remonte à 2004) ont également été prises en compte pour la réalisation du dossier mais leur contenu reste relativement succinct au regard des attentes actuelles. En complément, nous nous sommes attachés, au point I, à examiner l'historique des relations du site avec ses riverains et à synthétiser et analyser les retours des riverains enregistrés

par le site. Nous avons également rappelé les actions mises en œuvre depuis 30 ans pour réduire l'impact environnemental de la carrière. Cet historique montre que le pétitionnaire s'est attaché, par le dialogue avec les riverains, par les mesures prises, par le suivi environnemental effectué, à maîtriser ses impacts sur la période écoulée et cet engagement sera maintenu et renforcé pour l'avenir, dans le cadre de la future autorisation.

3. A propos des dispositifs de suivi et d'adaptation du projet et des mesures ERC

Concernant le milieu naturel, comme indiqué au point IV.3, afin d'assurer un suivi optimal des mesures ERC du projet sur toute la durée d'exploitation de la carrière, le pétitionnaire s'est rapproché de l'association Charente Nature qui, dans le cadre d'une convention de partenariat à long terme, va accompagner l'exploitant sur la mise en place et le suivi des mesures. Charente Nature a en effet l'expérience de ce type de suivi et dispose des compétences scientifiques et techniques nécessaires à un tel accompagnement.

Concernant l'environnement humain, les dispositifs de réduction d'impact seront maintenus et entretenus par l'équipe de la carrière qui est sensibilisée régulièrement sur le sujet. La surveillance des impacts sera également maintenue et renforcée avec une ressource dédiée aux suivis environnementaux au niveau du laboratoire du groupe Garandeaup (voir point I.4).

Enfin, la démarche d'amélioration continue de la charte RSE qui est en cours de déploiement au niveau de l'activité granulats du groupe Garandeaup doit également permettre à la société CDMR de continuer à améliorer l'écoute de ses parties prenantes, la gestion de ses impacts et l'intégration de son site dans son environnement.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Avis de la MRAE sur le projet en date du 16 décembre 2019.....	17
Annexe 2 : Description du fonctionnement de la CLCS de la carrière des Fayards	26
Annexe 3 : Synthèse du registre des observations de la carrière des Fayards (2010 – 2020).....	27
Annexe 4 : Résultats des mesures de contrôle des vibrations chez un riverain (2019).....	28
Annexe 5 : Extrait du rapport RSE du groupe Garandeaudeau (2017).....	29
Annexe 6 : Certificat d’engagement de la société CDMR dans la Charte RSE.....	30
Annexe 7 : Extrait du document graphique et du règlement de la zone Ng du PLUi de Haute Charente arrêté le 23 mai 2019.....	31
Annexe 8 : Extrait de l’étude d’impact de 2004 – Chapitre III « Raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu ».....	33

ANNEXE 1 : Avis de la MRAe sur le projet en date du 16 décembre 2019



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de renouvellement d'autorisation et d'extension de 21 ha de la
carrière de diorite
« Les Fayards » à Genouillac (16)**

n°MRAe 2019APNA170

dossier P-2019-8378

Localisation du projet : Terres-de-Haute-Charente (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Calcaires et Diorites du Moulin du Roc (CDMR)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de Charente
en date du : 17/10/2019
Dans le cadre des procédures d'autorisation : Autorisation environnementale

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'Etat n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 décembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

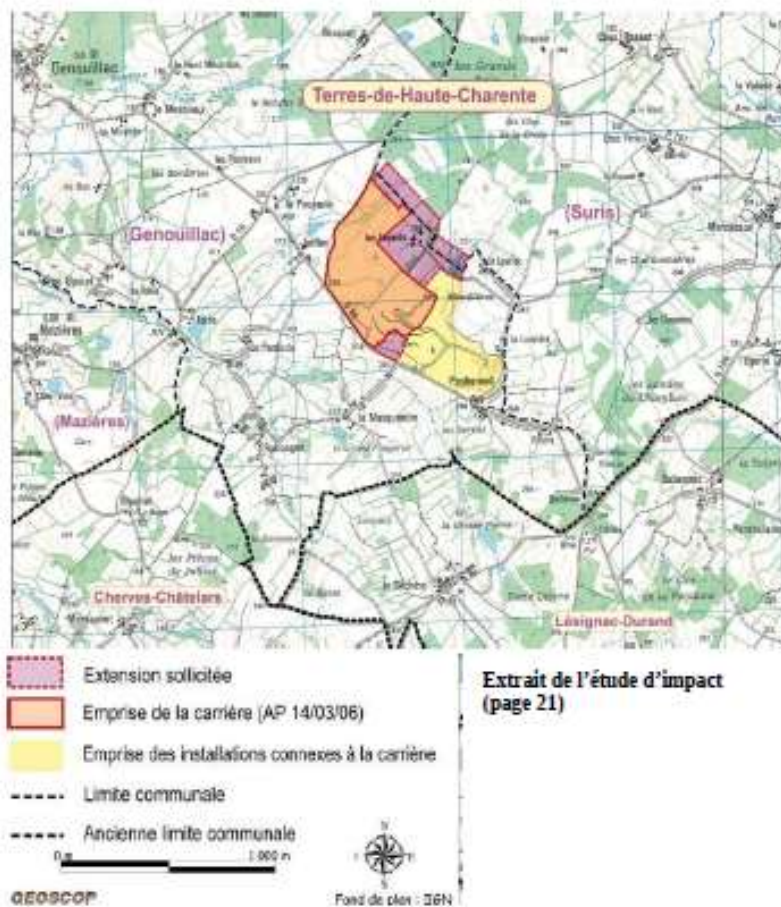
I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension d'une carrière de diorite, sur la commune de Genouillac, commune déléguée de la commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente, située au nord du département de la Charente.

L'extension projetée est localisée principalement au nord-est de l'emprise déjà autorisée, et en partie sur la commune déléguée de Suris. Située aux lieux dits "Les Mouillères", "Les Fayards" et "Le Grand Pré", la carrière est desservie par la RD 86, qui la relie à la RN141 à environ 5 kms en traversant Genouillac.

La carrière a été ouverte en 1991. L'arrêté d'autorisation actuel date de 2006, comme celui de l'installation de traitement des matériaux extraits (fabrication de granulats) riveraine qui bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation spécifique.

La demande d'extension porte sur environ 21 ha. La nouvelle emprise de la carrière après extension sera de 59,61 ha. Au sein de cette emprise, la zone exploitable sera de 49,6 ha. La demande porte sur un renouvellement de l'autorisation sur 30 ans ainsi que sur l'approfondissement de la cote d'extraction jusqu'à 95 m NGF¹ pour l'extension. La fosse actuelle gardera la cote de 110 m NGF. La demande intègre également une modification des horaires (de 4h30 à 20h30 contre de 4h à 20h, jours fériés exclus).



La production maximale annuelle autorisée, de 1 million de tonnes, reste inchangée, ainsi que les conditions et méthodes d'exploitation. L'exploitation du site se réalise à ciel ouvert à l'aide d'engins mécaniques. L'extraction sera réalisée par paliers successifs de 15 mètres dans deux fosses (au Sud : fosse actuelle, au Nord fosse issue de l'extension). Le massif rocheux est abattu par tirs d'explosifs. La fosse Sud est en cours

1 Nivèllement Général de France.

de remblayage (voir figure 2 page 23), avec apport de matériaux inertes extérieurs. L'ensemble des matériaux extraits est évacué vers les installations de traitement qui jouxtent la carrière. Le projet se déroulera en 6 phases de 5 ans.

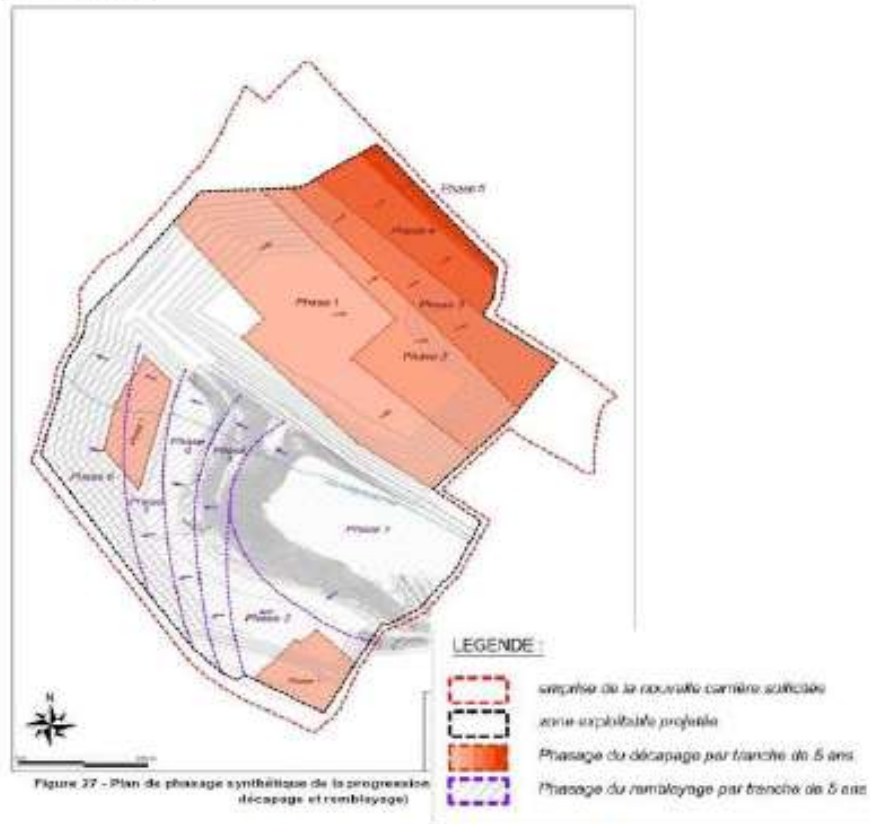
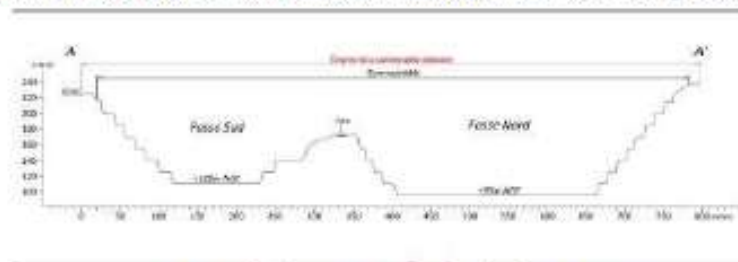


Figure 27 - Plan de phasage synthétique de la progression (décapage et remblayage)

Source : extraits de l'étude d'impact p.61

Les travaux prévus à chaque phase quinquennale sont décrits et font l'objet de représentations cartographiques (pages 61 et suivantes). L'approfondissement de la fosse Nord (extension) est prévue durant la dernière phase d'exploitation (années n+26 à n+30).

A l'issue de l'exploitation de la carrière, le projet prévoit la restitution de 19,5 ha de terrains agricoles à vocation environnementale et la constitution d'un plan d'eau. La remise en état est progressive.





Extrait de l'étude d'impact (page 32) Géométrie de l'excavation



Source : étude d'impact p.389

Figure 154 - Emprise du plan de remise en état et

LEGENDE :

-  emprise de la nouvelle carrière sollicitée
-  zone exploitable projetée

Procédures

Le projet relève d'une autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette procédure inclut trois autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet : déviation de cours d'eau, défrichement, dérogation aux interdictions de la réglementation relative aux espèces protégées.

Enjeux

L'extension de 21 ha se situe sur des prairies avec présence de zones humides. L'environnement du site est essentiellement bocager, avec des prairies de pâture traversées par la Bonnieure et de nombreux ruisseaux. Des hameaux sont situés dans un périmètre de 500 mètres de la carrière. Le projet prévoit la déviation de 350 ml d'un cours d'eau et la destruction d'environ 2000 m² de boisements en ZNIEFF.

Compte tenu des caractéristiques du projet et de son contexte, la MRAe s'attachera principalement dans le cadre du présent avis, à la prise en compte des enjeux suivants, y compris pour la phase de remise en état :

- biodiversité et zones humides,
- cadre de vie : insertion paysagère, limitation des nuisances pour les riverains,
- maîtrise des risques de pollutions (eaux et sols).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact transmise à la MRAe, datée de mars 2019, a été complétée en octobre 2019. Elle intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement relatives au contenu de l'étude d'impact. Elle est accompagnée d'un résumé non technique clair permettant au public d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

L'étude d'impact est de bonne facture. Elle aborde l'ensemble des thématiques requises de façon exhaustive. Elle est richement illustrée. La partie descriptive du projet est particulièrement pédagogique, et elle est reprise de façon synthétique et claire dans le résumé non technique.

II-1. Milieux physiques et naturels : état initial, impacts et mesures

Gestion des eaux : Plusieurs plans d'eau sont présents au sein la carrière actuellement exploitée. Ils sont utilisés comme zones de décantation ou de stockage des eaux dans les process liés à l'exploitation. Les installations de traitement fonctionnent en circuit fermé avec un bassin de décantation dédié. Les boues concentrées sont dirigées vers le remblai de la fosse sud de la carrière, où elles participent au réaménagement². L'emprise de la carrière se situe au sein de périmètres de protection de captage d'eau potable. Toutefois le risque d'impact sur la ressource est jugée faible, au regard des prescriptions sur ces périmètres, et le rabattement observé de la nappe est très faible. Les risques d'impacts sur la qualité des eaux du remblaiement de la carrière actuelle est jugé faible en raison du caractère inerte des matériaux acceptés, des mesures de contrôle de réception de ces matériaux.

Zones humides et hydrographie: L'extension de la carrière entraîne la perte d'environ 16 ha de prairies. Deux zones humides y ont été identifiées, en lien avec les deux cours d'eau traversant le site (ru de Juillac et ru du Laurier, qui se jettent dans le ruisseau de Roche). Le ru du Laurier est évité par le projet. Le ru de Juillac fait l'objet d'une déviation³, objet de l'autorisation mentionnée en introduction du présent avis.

Différentes options ont été étudiées pour éviter et réduire les impacts, qui se traduisent *in fine* par la destruction d'environ 1 hectare de zones humides. L'étude indique que des mesures de compensation seront mises en place, via la création, la restauration et l'amélioration de zones humides qui devraient apporter une contribution supérieure à l'actuelle en termes de biodiversité et de fonctionnalité.

Habitats naturels et Biodiversité : La carrière se situe à plus de 11 km du site Natura 2000 le plus proche, la Zone spéciale de conservation (ZSC- désignation au titre de la directive Habitats) Vallée de la Tardoire. Le projet n'entretient aucune relation fonctionnelle avec ce site. Le projet d'extension intercepte en revanche une partie de la ZNIEFF⁴ Bois du Braquet, et impacte directement 2 400 m² de ce massif forestier de plus de 1 ha.

Les inventaires terrains se sont déroulés entre 2011 et 2017 sur l'ensemble du cycle biologique. Le détails des dates d'inventaires et des champs couverts figure en pages 39 et suivantes du volet n°2 de l'étude d'impact. Les habitats naturels ont été correctement identifiés. Il est noté parmi les 23 types identifiés, 2 habitats naturels sont d'intérêt communautaire (prairie paratourbeuse oligotrophe et prairie de fauche). Il est également noté la présence d'habitats caractéristiques des zones humides.

2 voir schéma de gestion des eaux en page 286

3 voir partie milieu naturel

4 zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique



Source : étude d'impact p.226

Concernant la faune, les enjeux forts concernent certains amphibiens (Sonneur à ventre jaune) des mammifères (principalement des chiroptères), et des oiseaux (Tardif pâle). En raison de l'importance des enjeux écologiques, la surface initiale de 24,52 ha a été réduite à 17,53 ha afin de préserver certaines zones à enjeux forts : mare nord, plan d'eau est, partie des prairies humides du ru de Juillac, partie de boisements de Chênaie-charmaie, Chênes solitaires à Grand Capricorne ; le périmètre de la ZNIEFF du Bois de Braquer



Figure 114 - Synthèse des enjeux écologiques

n'est atteint in fine que sur 2000 m2.

source : étude d'impact p.233

Les mesures de compensation relatives aux habitats d'espèces figurent de manière claire et détaillée dans le volet 2 de l'étude d'impact, qui intègre une présentation non technique et synthétique des mesures en faveur de l'environnement (mesures ERC⁵ et de suivi). Il s'agit principalement de la reconstitution, à terme, de la prairie détruite dans le cadre de l'extension et de la création de zones de compensation à proximité de la

5 Éviter, réduire et compenser

carrière, par le biais de conventions passées avec les agriculteurs pour la reconstitution de prairies pâturées à haute valeur écologique.

La déviation du ru de Juillac est présentée de manière détaillée en pages 360 et suivantes. Le principe de la modification de ce cours d'eau a été affiné, selon les données du dossier, avec les experts techniques compétents. Cette déviation permet d'éviter le périmètre d'exploitation et elle est conçue pour améliorer le fonctionnement hydrologique du ru ainsi que sa qualité biologique. La bande boisée en bordure du ru sera conservée et il est attendu de l'aménagement proposé qu'une zone humide se reconstitue à terme. Une mesure de restauration du ruisseau de Roche à l'aval de la carrière est également prévue au titre des mesures compensatoires.

Une représentation cartographique de la démarche ERC est produite dans l'étude d'impact, avec une carte de synthèse des mesures de compensation, page 381 (figure 153), illustrant le tableau de synthèse de la page 383 reproduit ci-dessous.

Grand milieu	Surface en parcelles (ha)	Surface de compensation (ha)	UC parcs	UC golf	Mesures de compensation	Espèces cibles
Milieu boisé	0,28	1,22 (ratio de 5)	0,72	2,60	MCO1 - Conservation du bosquet de Chêne le c'vaïnais MCO2 - Gestion des Dohes adjacentes boisés	Grand caprimache, Sémur à ventre jaune, Fauvette aorte, Grandcoule de Lorraine, Tridon marbré, Choupiéna et lor boés
Milieu ouvert et semi-ouvert	15,32	45,04 (ratio de 3)	25,23	80,25	MCO3 - Restauration stable (u milles et nichées) des oiseaux et restauration de haies MCO4 - Améliorer le biogéoclimat de la carrière et la nature de l'habitat Restauration d'habitats naturels	Cortège des oiseaux et oiseaux des milieux semi-ouverts Cortège des oiseaux protégés des milieux ouverts (Turdus philo)
Milieu humide	1,92	7,12 (Ratio de 3,7)	5,35	7,62	MCO5 - Restauration stable (u milles et nichées) des oiseaux et restauration de haies	Ruisseau vert, Grandcoule de Lorraine, Croixette aquatique, Saurin d'Europe, Cortège des oiseaux protégés



Représentation cartographique des mesures compensatoires habitats d'espèces (page 381 de l'étude d'impact).

II-2 Milieu humain et le paysage : état initial, impacts et mesures

L'étude d'impact souligne l'absence de monuments historiques sur les communes de Genouillac et Suris⁶. Le

6 Communes déléguées de Terres-de-Haute-Charente

dossier indique qu'aucune entité archéologique n'a été répertoriée dans les parcelles du projet d'extension. Toutefois un arrêté préfectoral⁷ portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive a été pris en date du 20 mai 2019.

Le dossier considère comme faible l'urbanisation autour de la carrière, avec 5 hameaux recensés dans un rayon de 500 mètres. L'extension de la carrière se rapproche principalement de l'habitation du Laurier, à 200 mètres de la zone extractible. Le hameau le plus proche de la zone d'extraction demeure celui de Juillac. Le rapprochement des habitations du fait de l'extension est présenté comme peu sensible au regard des activités déjà existantes. L'étude annonce à cet égard que l'approfondissement de l'excavation et la création d'une nouvelle excavation tendra à augmenter par la suite la distance entre l'exploitation et les habitations riveraines les plus proches.

La MRAe considère que la présentation adoptée dans le dossier semble minimiser les nuisances potentielles existantes et futures : l'utilisation d'explosifs (50 tirs par an selon le dossier), le trafic impliqué par l'extraction et par les matériaux de remblai, la traversée de Genouillac pour rejoindre la RN141 représentent des sources de nuisances potentielles qui, de fait, sont amenées à perdurer au-delà de la durée prévue initialement. Un exposé quantitatif et qualitatif circonstancié de l'expérience retirée de la première période d'exploitation aurait été attendu.

La MRAe considère que le dispositif de suivi des impacts et d'amélioration continue des dispositifs de réduction des nuisances pour les riverains est un point essentiel du projet. Ceci fait partie des engagements que l'exploitant présente dans l'étude d'impact (par exemple dans le résumé non technique page 16) et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre de façon précise.

La MRAe invite par ailleurs le maître d'ouvrage à apporter la démonstration de la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanisme en vigueur.

L'environnement paysager est essentiellement bocager. Le projet prévoit la plantation de haies périphériques⁸ et la mise en place de merlons afin de limiter les vues sur la carrière. La MRAe recommande que dans ce cadre l'ensemble des effets sur le paysage soient effectivement pris en compte, comme à titre d'exemple les hauteurs de remblais visibles le long de la RD 86 qui jouxte la partie sud-ouest de l'exploitation.

II-3 Justification du projet-alternatives

Le dossier expose clairement l'historique de l'exploitation et le fait que le gisement a été plus rapidement exploité que prévu compte tenu de l'augmentation des normes qualitatives pour les granulats et du chantier de la LGV en particulier.

Les caractéristiques du gisement et l'utilisation des installations de traitement existantes déterminent le principe de l'extension retenue. Les avantages environnementaux du principe d'exploitation par tranches avec réaménagement progressif sont bien exposés, ainsi que ceux de la réutilisation des infrastructures existantes et de la proximité de certains débouchés.

L'étude d'alternative s'est essentiellement attachée dans le contexte, à des adaptations du projet permettant une réduction des impacts (réduction du périmètre, étude des déviations du ru).

Le rappel des apports de l'étude d'impact précédente, ainsi que l'analyse de l'articulation du projet actuel avec les objectifs environnementaux ayant présidé à l'exploitation de la carrière actuelle, seraient nécessaires. Des alternatives au parti de réaménagement de la partie nord mériteraient également d'être présentées. En tout état de cause les impacts résiduels après évitement-réduction sont loin d'être négligeables.

Dans ce cadre la MRAe considère que le dispositif de suivi des mesures ERC (en termes d'objectifs à atteindre) et d'adaptation éventuelle du projet et/ou des mesures, est un enjeu important du dossier.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière de diorite sur la commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente, sur la commune déléguée de Genouillac au nord-est du département de la Charente. La demande d'extension porte sur environ 21 ha. La nouvelle emprise de la carrière après extension sera de 59,61 ha, avec une zone exploitable de 49,6 ha.

La réalisation du projet reste dépendante de la dérogation pour destruction d'habitat ou d'espèces protégées. De plus, la démonstration de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur reste à démontrer.

7 Arrêté n°75-2019-0562

8 Sur environ 1 200 mètres linéaires

L'étude d'impact présente une caractérisation précise des enjeux et la démarche d'évitement-réduction d'impact a été menée avec sérieux. Les impacts résiduels sur les milieux naturels restent en tout état de cause importants et nécessitent un programme de mesures de compensation important, qui a été également fait l'objet d'une réflexion technique approfondie et qui a été progressivement complété en cours d'instruction.

Tant du point de vue des impacts sur le cadre de vie et la santé humaine, que de ceux sur les milieux naturels et la biodiversité, la MRAe considère :

- que les connaissances issues de l'historique du projet mériteraient d'être mieux mobilisées,
- que les dispositifs de suivi et d'adaptation éventuelle du projet et/ou des mesures de réduction d'impact et de compensation sont des composantes intrinsèques et essentielles du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 16 décembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

Gilles PERRON

ANNEXE 2 : Description du fonctionnement de la CLCS de la carrière des Fayards

COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

La société CDMR exploite une carrière de diorite sise au lieu dit « Puybarraud ».

Les habitations riveraines de la commune sont situées :

Habitations « Les Fayards » 120 m au Nord
Habitations « Les Lauriers » 120 m au Nord-Est
Hameau « La Laurière » 320 m à l'Est
Hameau « La Pouyerie » 320 m au Nord-Ouest
Hameau « Juillac » 120 m au Nord
Hameau « Le Mas Quentin » 300 m au Sud
Hameau « Rancogne » 600 m au Sud
Hameau « La Perducie » 500 m au Sud-Ouest

Directement concernés, les populations d'accueil et divers acteurs socio-économiques du territoire souhaitent faire part à l'industriel de leur sentiment sur la carrière et de leurs inquiétudes quant aux nuisances éventuelles : paysages, bruits et vibrations, poussières, eaux, déchets.

En concertation avec Monsieur le Préfet et afin de mieux organiser le dialogue le Conseil Municipal de Genouillac a décidé de mettre en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS). Instance de dialogue et d'échanges, la CLCS doit permettre aux populations riveraines, aux élus, aux associations concernées, aux représentants des administrations de faire part à l'exploitant de leurs besoins, attentes et inquiétudes et de constater l'application des bonnes pratiques environnementales sur le site.

Article 1 : Objet

A travers les réunions de la CLCS les élus municipaux, par une meilleure concertation, visent à obtenir une bonne maîtrise des impacts environnementaux

- maîtrise du cadre de vie des riverains
- limiter les impacts liés aux transports
- supprimer (ou au moins limiter) les impacts de l'exploitation sur l'eau, l'air, les paysages et la bio diversité
- réduire l'émission de bruits, de vibrations et de poussière

Il convient de mettre en œuvre une concertation constructive avec les différents acteurs du territoire : exploitant de la carrière, riverains de la carrière, associations, élus et administrations.

Article 2 : Composition de la commission

- représentants de la municipalité
- 1 représentant de chaque village concerné et des riverains de la RD 86
- 1 représentant de l'association pour la défense de l'environnement
- 1 représentant de Charente Nature
- 1 représentant de la Société de Pêche
- 1 représentant de la Société de Chasse
- élus riverains de la carrière

Madame la Sous-Préfète sera invitée à chaque réunion

Article 3 : Périodicité de réunion

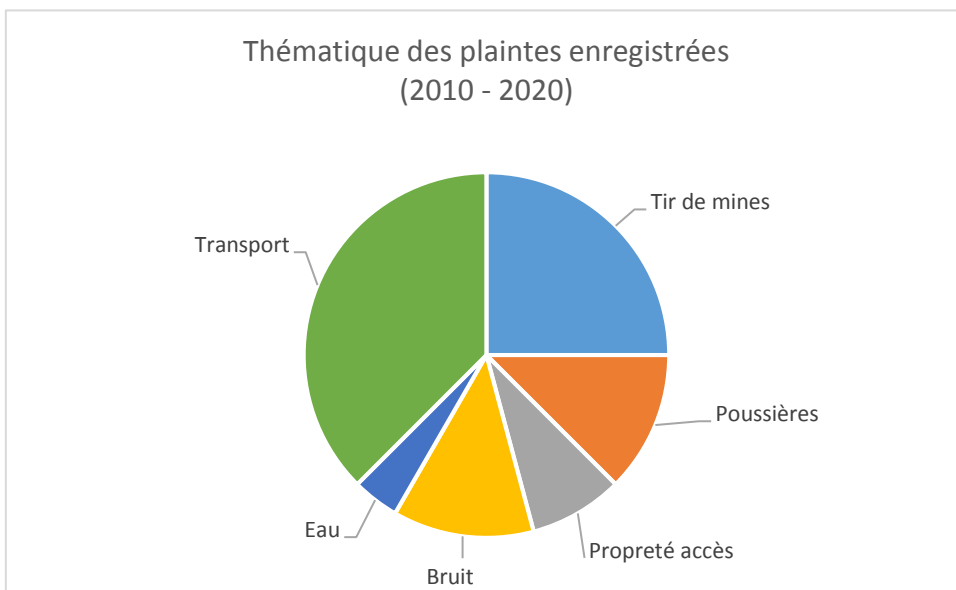
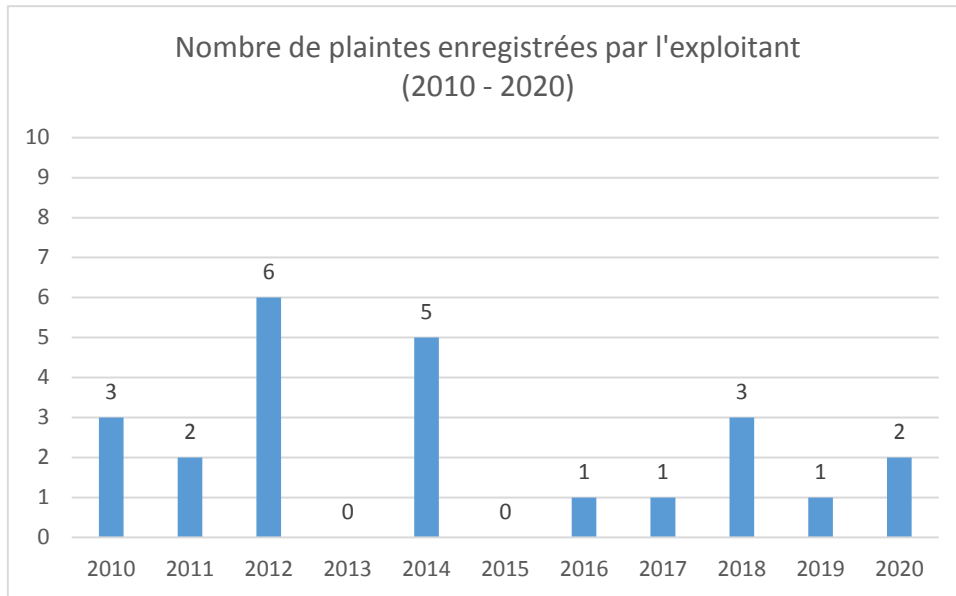
Une réunion annuelle sera programmée au cours du premier trimestre. Elle aura pour ordre du jour :

- le bilan de l'année écoulée
- les mesures envisagées pour l'année en cours

En cas de problème, chaque partie pourra demander une réunion extraordinaire qui se déroulera dans le mois qui suivra la demande.

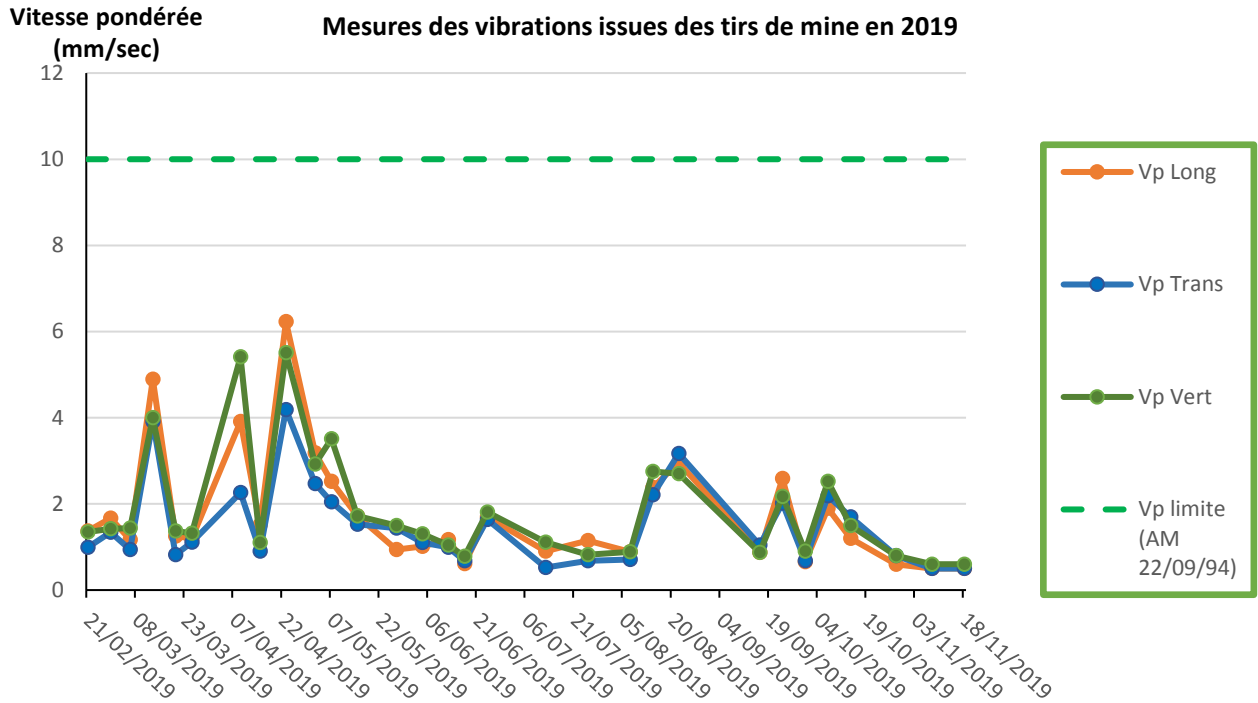
ANNEXE 3 : Synthèse du registre des observations de 2010 à 2020

(Carrière CDMR de Genouillac)

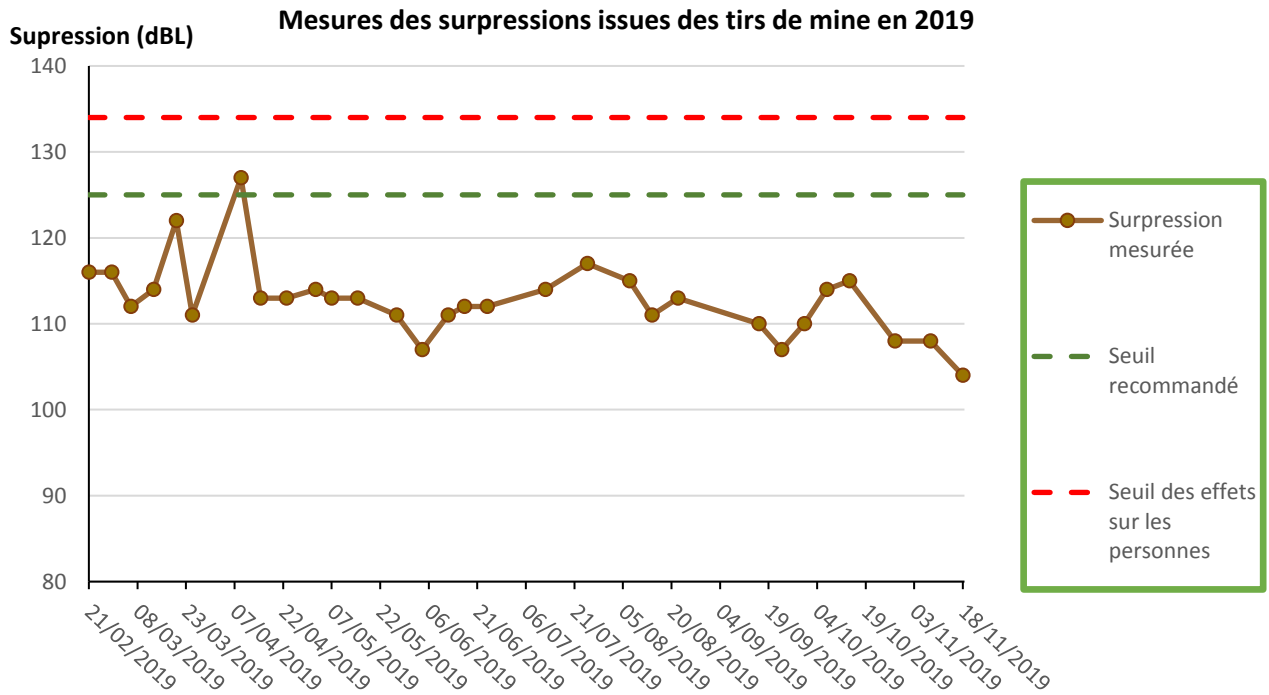


ANNEXE 4 : Résultats des mesures de vibrations et surpressions en 2019

(Carrière des Fayards, Genouillac)



Note : les vitesses particulières pondérées (Vp) sont mesurées dans les 3 directions (longitudinale : trait orange, transversale : trait bleu, verticale : trait vert)



NOTRE PRIORITÉ : UNE GESTION RESPONSABLE DES RESSOURCES

GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU EN CARRIÈRE

A Passirac, la mise en place d'une cellule d'attrition a permis de réduire la consommation d'eau de l'installation

Le sable extrait de la sablière de Passirac, fortement chargé en argiles, nécessitait d'être lavé deux fois dans l'installation pour permettre son utilisation dans les bétons. Afin d'optimiser le processus industriel et d'économiser l'eau et l'énergie, une cellule d'attrition a été intégrée dans l'installation de traitement de Passirac. Il s'agit d'un dispositif qui facilite, en fracturant les particules argileuses, leur séparation du sable par cyclonage. A la sortie, le sable est aussi propre qu'après deux passages dans l'ancienne installation. Un gain de temps, d'eau et d'énergie non négligeable !

UN RECYCLAGE DES EAUX OPTIMISÉ EN CENTRALE À BÉTON

Les centrales Garandeu Bétons récupèrent et recyclent les eaux

Sur toutes les centrales, les eaux de ruissellement sont collectées en bassin de décantation puis recyclées pour la fabrication des bétons ou le lavage des installations. Les systèmes de recyclage type « Bibko » permettent également, en séparant l'eau des matériaux solides, de récupérer les eaux issues du lavage des malaxeurs ou des toupies. La réutilisation des eaux dans la fabrication du béton est strictement contrôlée pour assurer la qualité du béton. Quant aux excédents de béton, ils sont stockés dans des bennes spécifiques pour être en suite concassés sur une installation de traitement mobile. Les granulats recyclés obtenus sont vendus sur les plateformes de négoce à destination des chantiers urbains.

POUR UN TRANSPORT DE GRANULATS MOINS ÉMETTEUR DE CO₂

Une démarche globale d'optimisation de la logistique, des comportements et du matériel contribue à la réduction des émissions de CO₂ du transport des granulats

1. Une flotte en constante évolution

En collaboration avec les constructeurs, nous définissons en permanence les matériels les mieux adaptés à nos métiers, avec l'objectif d'une consommation maîtrisée : modification des ponts de transmission, moteurs plus propres et boîtes de vitesse robotisées contribuent à réduire les consommations et les émissions polluantes.

2. L'informatique embarquée, un outil efficace

Le système de suivi des camions par GPS est un outil supplémentaire au service de notre cellule logistique pour



optimiser les tournées et réduire encore les km à vide. Par les informations sur la conduite qu'elle collecte, l'informatique embarquée permet également de faire évoluer les comportements des chauffeurs : depuis sa mise en œuvre en 2014, elle a contribué à la réduction par 5 des temps d'arrêt moteur tournant !

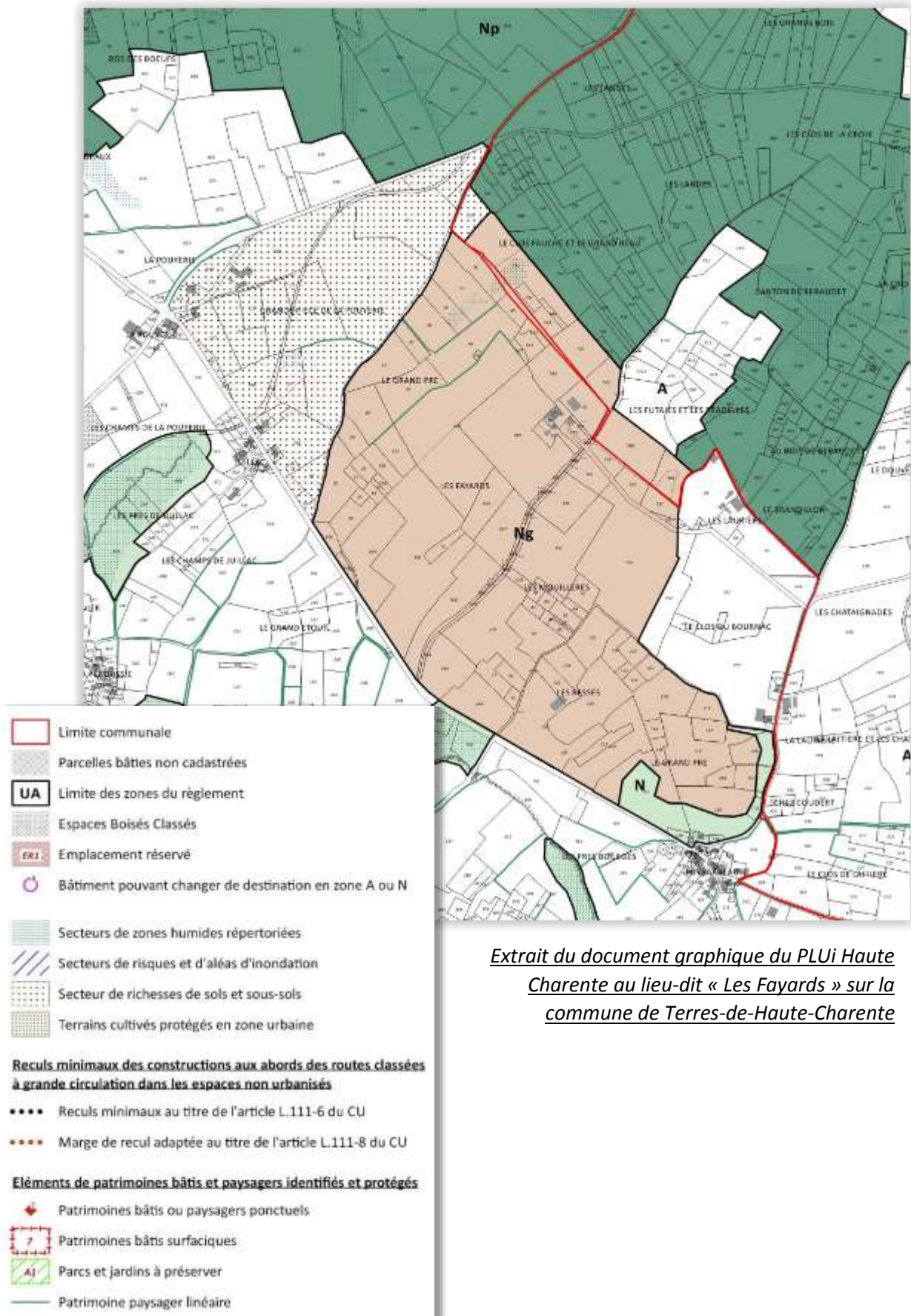
3. Des chauffeurs formés à l'éco-conduite

Les chauffeurs du groupe bénéficient d'une formation à la conduite rationnelle dispensée par un formateur interne dédié à la conduite Poids-Lourds : depuis 2014, près de 150 formations ont été réalisées.

ANNEXE 6 : Certificat d'engagement de la société CDMR dans la Charte RSE



ANNEXE 7 : Extrait du PLUi de Haute Charente arrêté le 23 mai 2019



Extrait du document graphique du PLUi Haute Charente au lieu-dit « Les Fayards » sur la commune de Terres-de-Haute-Charente



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE CHARENTE

DOSSIER DE PROJET ARRÊTÉ

PIÈCE N°3 : REGLEMENT

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration du PLUi de la Haute Charente	23/11/2015	23/05/2019	
<i>Le Président de la CdC de Charente Limousine</i>			

CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES Ne, Ng, NLa, NLb, NLC

CARACTERE DES ZONES

Les zones Ne, NLa, NLb et NLC sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ("STECAL") localisés dans les espaces ruraux à dominante naturelle et forestière, et dans lesquels de nouvelles constructions sont admises sous conditions.

La zone Ng couvre les sites d'exploitations de carrière.

Ces zones se distinguent comme suit :

- La zone Ne couvre les sites d'accueil d'équipements de services publics ou d'intérêt collectifs, tels qu'aires d'accueil des gens du voyage, stations d'épuration, constructions et aménagements sportifs ...
- La zone NLa couvre les sites d'accueils et d'activités d'agrotourisme, dans le cadre notamment de centres équestres, de la diversification d'activité d'exploitations agricoles, de la valorisation de sites de patrimoine bâti en contexte rural ...
- La zone NLb couvre les sites d'attractions touristiques (sites animaliers, monuments bâtis ou naturels, circuits de sports ou loisirs motorisés ...), sur lesquels doivent être prévus les aménagements et locaux nécessaires à l'accueil de visiteurs et au fonctionnement des sites.
- La zone NLC couvre les sites d'hébergements touristiques, sous la forme d'aménagements de campings, d'ensembles d'habitat léger de loisirs ou d'hébergements atypiques.
- La zone Ng couvre les sites d'exploitation de carrières.

ANNEXE 8 : Extrait de l'étude d'impact de 2004 – Chapitre III « Raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu »

CDMR

*Dossier de demande d'exploitation de carrière
Déclaration de renonciation partielle*

Commune de GENOUILLAC (16)

ETUDE D'IMPACT – Chapitre III

III-1 RAISONS A L'ORIGINE DU PROJET

La Société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (C.D.M.R.), spécialisée dans l'extraction et le traitement de granulats, exerce ses activités principalement dans le département de la CHARENTE.

Ces carrières permettent à la Société C.D.M.R. de desservir à moindre coût de transport les CHARENTES, le LIMOUSIN et le département de GIRONDE. Sur le site de GENOUILLAC, les matériaux dioritiques sont commercialisés pour le bâtiment et la voirie.

Afin de répondre à la demande croissante pour ce type de matériaux, et du fait de sa rareté dans la région, la Société CDMR a dû augmenter sa production de manière conséquente. L'exploitant doit donc déposer un dossier complet pour régulariser sa situation., et profite de l'occasion pour demander une extension sur ce site sur lequel le gisement reste important.

III-2 CHOIX DU SITE

2-1 CRITERES ENVIRONNEMENTAUX

Le choix d'une extension des limites du site est préférable à une ouverture. En effet, s'agissant d'une carrière en activité où les mesures permettant de réduire les effets ont d'ores et déjà été prises, l'ensemble des effets sur l'environnement sera limité.

Les terrains objet de la présente demande d'extension ne comportent ni monument ni site remarquable (Monument Historique, Zone d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique).

Ils sont par contre inclus dans le périmètre de protection rapprochée du secteur général du captage de Coulonges. Mais ces mesures concernent les alluvions de la Charente.

Le site est localisé au sein d'une zone majoritairement agricole, où l'habitat est dispersé, ce qui limite les contraintes d'environnement.

Les gênes occasionnées pour le voisinage sont et seront peu importantes et pourront être réduites, voire supprimées. La mise en place d'un plan de tir adapté évite au maximum toute gêne en matière de vibrations.

La sortie du site sur la RD 86 permet de rejoindre rapidement la RN 141 et d'accéder ensuite aux axes routiers majeurs tels que la RN 10.

2-2 CRITERES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

Le site contient un gisement de diorite dont les caractéristiques permettent de répondre à la demande des industries du Bâtiment et des Travaux Publics. Ce gisement, exploité depuis de nombreuses années, est bien connu par la Société. L'accroissement constant de la demande en diorite a conduit la Société CDMR à accroître sa production de manière importante.

La carrière permet d'alimenter directement et à moindre coût l'installation de traitement déjà en place sur des terrains mitoyens au site concerné par la présente demande. L'exploitant dispose sur ce site également de tout le matériel d'exploitation et d'entretien (installation, bureau, pont-bascule, aire de vidange, matériel d'atelier, ...).

Le site bénéficie d'une situation géographique tout à fait favorable, avec la proximité de la RN 141 qui permet d'approvisionner facilement les villes de LIMOGES et d'ANGOULEME, puis BORDEAUX par la RN 10.

III-3 CHOIX DU PROJET DE REMISE EN ETAT

La remise en état aura pour but d'assurer la sécurité du site après l'exploitation et sa réintégration dans l'environnement.

Le phasage de l'exploitation a été défini de manière à débiter au plus tôt la remise en état des lieux. Ainsi, les travaux consisteront à atteindre dans un premier temps la cote minimale de l'exploitation (140 NGF), pour poursuivre le remblaiement de la zone Nord-Est déjà commencé.

Le choix de la remise en état est imposé par le mode d'exploitation (fronts de taille séparés par des banquettes) et par les caractéristiques même de la roche (compacité et faible fracturation, ne permettant pas l'infiltration des eaux pluviales et des eaux de ruissellement). Compte tenu des volumes de stériles extraits, la seule remise en état possible est la création d'un plan d'eau.

On concentrera au maximum les volumes de stériles au niveau des fronts supérieurs pour assurer une remise en état satisfaisante sur les zones hors d'eau à l'état final.

Les fronts supérieurs seront les premiers à être placés en position définitive, et par conséquent les premiers à être remis en état. Ils seront purgés de tout bloc instable, afin d'éviter tout risque de chute de pierres, comme c'est le cas après chaque tir de mine.

La carrière sera donc restituée après exploitation sous la forme d'un plan d'eau, entouré de banquettes reboisées et de parois subverticales. Ce plan d'eau sera créé à partir des eaux de ruissellement captés dans l'excavation, ainsi que du ruisseau qui traverse actuellement le site autorisé dans une buse enterrée.